
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EXTENSION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX GRANDS
INVALIDES DE GUERRE OU GRANDS INVALIDES CIVILS
(G.I.G. – G.I.C.)**

Madame La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-59 en date du 25 février 2000 modifié instituant des emplacements de stationnements réservés aux grands invalides de guerre ou grands invalides civils (G.I.G. – G.I.C.) dans certaines voies de la Commune ;

Considérant que les grands invalides de guerre ou grands invalides civils, qui ne peuvent utiliser normalement les moyens de transport collectif et sont obligés de recourir à des transports individuels plus fréquemment que les autres usagers de la voie publique, éprouvent de nombreuses difficultés pour laisser leurs véhicules en stationnement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en créant un nouvel emplacement (G.I.G. – G.I.C.) ;

Sur la proposition de la Directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2000-59 du 25 février 2000 est complété ainsi qu'il suit :

« au droit du 35 bis rue Henri Barbusse ».

Article 2 : La Direction des services de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les services techniques de la Ville seront chargés de la planification de ces nouvelles dispositions.

Article 3 : La Direction des services de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant les dispositions visées aux articles précédents.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur la Cheffe d'Unité du poste de police de la Ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de Vie,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aérogare Cedex.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 17 février 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250220-2025-53-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025

Affichage : 20/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La Maire,

Marie CHAVANON